



N° 2301

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2014.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative
au développement de la **facturation électronique**,*

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Michel SAPIN,
ministre des finances et des comptes publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 2^o de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 a habilité le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment en développant la facturation électronique.

Inscrite dans le programme gouvernemental de simplification en faveur des entreprises, l'ordonnance prévoit la généralisation de l'usage des factures sous forme électronique dans les relations entre les personnes publiques (État, collectivités territoriales et établissements publics) et leurs fournisseurs (titulaires de contrats de la commande publique et sous-traitants de premier rang).

Cette mesure, qui s'inscrit dans une démarche collaborative entre l'État et ses partenaires, a fait l'objet d'une large concertation préalable notamment avec les organismes représentatifs des entreprises et des collectivités territoriales.

La dématérialisation de ces échanges se fera *via* une solution technique mutualisée qui sera, gratuitement, mise à la disposition de tous les acteurs par l'État. Seuls des coûts de raccordement ainsi que des frais de formation ou d'accompagnement sont à prévoir.

L'obligation de dématérialiser leurs factures est imposée aux fournisseurs de manière différée, à compter du 1^{er} janvier 2017, et progressive, d'ici au 1^{er} janvier 2020, en tenant compte de la taille des entreprises concernées. À compter du 1^{er} janvier 2017, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics devront accepter les factures transmises par leurs fournisseurs sous forme électronique.

La dématérialisation des échanges de factures entre les personnes publiques et leurs fournisseurs vise à alléger la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, tout en facilitant les travaux des administrations. Elle permet d'éviter des traitements manuels à faible valeur ajoutée qui représentent un coût significatif et offre des gains de temps dans l'envoi et le traitement de la facture.

En améliorant la transmission et le traitement des factures, cette mesure de simplification permettra de réaliser des économies et des gains de productivité représentant plus de 710 millions d'euros par an en année pleine, dont 335 millions d'euros pour les entreprises. Elle participera en outre à la dématérialisation du processus de la dépense publique, permettant d'accélérer le règlement des fournisseurs de l'administration. Enfin, en évitant à terme l'envoi de 95 millions de factures papier par an, elle contribuera à la préservation de l'environnement.

L'article unique du présent projet de loi ratifie, sans modification, l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, publiée au *Journal officiel* du 27 juin 2014.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des comptes publics, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique est ratifiée.

Fait à Paris, le 15 octobre 2014.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
*Le ministre des finances
et des comptes publics*
Signé : Michel SAPIN

